



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

2 8 FEV. 2019 Greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

DU HAINAUT DIVISION TOURNAL

N° d'entreprise: 0421.687.621.

Dénomination

(en entier): Association pour la Diffusion des Champs Magnétiques,

Energétique et Réflexothérapie

(en abrégé) : ADCMER

Forme juridique: ASBL

Siège: rue de Ten-Brielen, 164 à 7780 COMINES

Objet de l'acte :

Statut de l'ASBL

« Association pour la Diffusion des Champs Magnétiques, Energétique et Réflexothérapie »

Entre les soussignés :

Monsieur Bruno VANDEREECKEN, domicilié rue de Ten-Brielen 164, 7780 COMINES Né le 26/09/1960 à Mouscron,

Monsieur Pierre BONNAL, domicilié Ménez Kervéyen 3, 29 710 PLOGASTEL Saint Germain Né le 01/09/1963 à Paris 14°,

Monsieur Denis HOUZE, domicilié rue César Despretz 68, 7860 LESSINES Né le 10/05/1976 à Ath.

Monsieur Fabrice WYRWA, domicilié Avenue Général De Gaulle, 86, 62190 LILLERS Né le 26/09/1965 à Mazingarbe

Madame Christine MILLEVILLE, domiciliée rue de Ten-Brielen 164, 7780 COMINES Né le 24/06/1964 à Comines

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les statuts sont établis comme suit

Titre I: Dénomination-Siège social

Article 1

L'association est dénommée :

Association pour la Diffusion des Champs Magnétiques, Energétique et Réflexothérapie, en abrégé « ADCMER »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association précédé ou suivi immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège social de l'association

Article 2

Son siège social est établi en Belgique dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de TOURNAI au 164 rue de Ten-Brielen à 7780 COMINES. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française moyennant un accord de la moitié de ses administrateurs.

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

Titre II: Objet social et durée

Article 3

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre et en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse ou philosophique, de promotion des connaissances dans l'exercice de l'art de la kinésithérapie au sens le plus large et dans les autres arts de soins médicaux. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant des buts analogues.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la Loi coordonnée sur les associations sans but lucratif.

Titre III: Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs. Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Elle est également composée de membres adhérents. Ces derniers ne sont pas membres de l'assemblée générale. Il s ne bénéficient pas du pouvoir de décision mais sont ceux qui souhaitent, de par leur notoriété, leurs qualités ou leurs compétences, aider ou participer au but poursuivi pat l'ASBL.

Article 5

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6

Sont membres de l'association :

- 1.Les comparants au présent acte.
- 2.Les personnes dont la candidature est acceptée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toute personne qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite motivée par courrier postal ou électronique avec accusé de réception à l'assemblée générale de l'association et être présentée par un membre effectif. La demande d'admission comporte l'adhésion sans aucune réserve aux présents statuts et aux décisions qui ont été ou seront prises par l'association.

L'acceptation ou le refus d'adhésion à l'association ne doit pas être justifié.

Lorsqu'un candidat est admis, il n'acquiert la qualité de membre que par le paiement de la cotisation relative à l'exercice social en cours.

Le candidat non admis ne peut se présenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Les personnes morales ne peuvent être membres.

•Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques qui exercent leur activité dans l'Union Européenne. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et règlement de l'association. Les décisions du conseil d'administration en matière d'admission des membres ne doivent pas être motivées.

Article 7

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être proncncé que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentent ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois de l'honneur de la bienséance.

Article 8

La qualité de membre se perd automatiquement par décès ou incapacité juridique.

Article 9

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés. Ils ne peuvent requérir ni relever, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention concernant son admission. Cette signature entraine son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL. Ce registre contient les mentions prévues par la loi.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Titre IV: Les cotisations

Article 11

Les membres payent une cotisation fixée par les membres fondateurs pour la première fois.

Le montant et les modalités de versement des cotisations des membres sont fixés annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le montant de la cotisation ne pourra jamais dépasser 100 euro. Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par le payement de la cotisation annuelle.

Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

Titre V : Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs ou adhérents en ordre de cotisation et elle possède les pouvoirs expressément reconnus par la loi.

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 13

L'assemblé générale se réunie au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année

L'assemblé peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation qui doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel avec accusé de réception adressé au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration.

Toute proposition apportée par un membre doit être portée à l'ordre du jour. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour que sur décision du conseil d'administration.

Article 15

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Le mandataire doit être membre. Seuls les membres fondateurs peuvent avoir deux procurations.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérant.

Article 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8,20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre une décision que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le conseil d'administration doit convoquer une seconde assemblée qui sera tenue au plus tôt le 30eme jour suivant la date de la première assemblée générale. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitution d'administrateurs. Les décisions de l'assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs ainsi que leurs nom, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire et sont conservés dans un registre au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Des extraits signés par le président ou le secrétaire ou par deux administrateurs peuvent être délivrés à tout membre qui en fait la demande ou à tout tiers qui justifie d'un intérêt apprécié souverainement par le Conseil d'administration.

Article 19

Pour le bon déroulement de l'assemblé, il y aura toujours un responsable pour contrôler les présences et les procurations. Un secrétaire de séance qui lira les points à l'ordre du jour et qui prendra note des décisions. Le document sera signé par le maximum de membres présents et sera consigné dans le registre. Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Titre VI : les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 20

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou le présent statut.

Sont réservés à la compétence exclusive de l'Assemblée générale:

- · la modification des statuts :
- · la nomination et la révocation des administrateurs :
- · l'approbation des budgets et des comptes :
- · la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- · l'exclusion d'un membre ;
- · tous les actes où les statuts l'exigent :
- · la dissolution volontaire de l'association ;
- . La fixation et la modification du nombre d'administrateurs.

Titre VII: Conseil d'Administration

Article 21

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend trois administrateurs au moins nommés parmi les membres effectifs par l'assemblé générale pour une période de 3 ans et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs seront sortants et rééligibles.

Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Les membres du conseil d'administration, après un appel à candidature, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps destituable par l'assemblée générale se terminera à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur sortant rééligible.

Article 22

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat d'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si la démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateur fixé par le présent statut.

Article 24

Le conseil désigne parmi les membres, un président, un trésorier, un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 25

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Ils forment un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présent ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions de conseil par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signé par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 26

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Ils peuvent notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts, contracter tout acte et contrat, transiger, acquérir, échanger, vendre des biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout leg, subside, donation et transfert, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse de de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toute somme et valeur, retirer toute somme et valeur consignée, ouvrir tout compte auprès des banques, effectuer sue lesdits comptes toute opération et notamment tout retrait de fonds, payer toute somme due par l'association, retirer à la poste les lettres et colls recommandés et encaisser tous mandats postaux. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 27

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués à la gestion journalière choisi en son sein ou même en dehors, et dont il fixera les pouvoirs, éventuellement, le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, sauf mention contraire.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 noves de la loi.

Article 28

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le président et un administrateur.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délèguées par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilités à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 noves de la loi.

Article 29

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant le mandat d'administrateur délégué.

Article 30

Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Titre VIII : La représentation

Article 31

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice par un ou plusieurs administrateurs agissants ou conjointement le cas échéant et qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de conseil d'administration.

Titre IX : le règlement d'ordre intérieur

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les membres sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée générale,

Titre X: dispositions diverses

Article 33

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre

Article 34

Les comptes et l'exercice écoulé et budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblé générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

L'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

Article 35

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Titre XI: dissolution et liquidation

Article 36

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'assemblée générale. L'assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Sout nomme administrateur: Vonderechen Bruno, Houze Deuis, Millerlle Christine, Bounal Pierre et Ulyrona Yalvice.

Fait à Comines, le 02 janvier 2018

Signature des membres fondateurs Texte

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature